



Référentiel Officiel

Fourni par Educentre, le copilote des apprenants
et des professionnels de la formation

<https://educentre.fr>



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Chargé d'affaires en rénovation énergétique du bâtiment

Le titre professionnel chargé d'affaires en rénovation énergétique du bâtiment¹ niveau 5 (code NSF : 232p) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le chargé d'affaires en rénovation énergétique du bâtiment est un professionnel spécialiste de l'évaluation thermique et énergétique, capable de traiter la chaîne « analyse, conception mise en œuvre » d'un projet de rénovation.

Il gère les aspects techniques, organisationnels et commerciaux, l'accompagnement client et la réalisation des travaux de rénovation d'un bâtiment. Il intervient en amont dès la prise de contact avec le maître d'ouvrage. Il est responsable de l'exploitation des diagnostics techniques et de performance énergétique du bâtiment existant, de l'étude de l'offre globale. Il organise de manière autonome le chantier, en assurant le contrôle de l'exécution des travaux dans le respect des délais, de la qualité et des coûts.

Le champ d'intervention du chargé d'affaires en rénovation énergétique du bâtiment est le secteur résidentiel, principalement de type pavillonnaire pour des particuliers. Il peut également concerner des copropriétés, ou le parc de logements sociaux.

Les chantiers peuvent être réalisés en lots séparés, en entreprise générale ou en groupement d'entreprises, par des sociétés labellisées Reconnu Garant de l'Environnement (RGE).

Ses principaux interlocuteurs sont le maître d'ouvrage, les cabinets d'architecte, les bureaux d'études techniques, les syndicats de copropriétés, les organismes financiers, les fournisseurs et sous-traitants, le personnel d'exécution.

L'emploi se déroule en partie sur les lieux de la construction pour réaliser des relevés, des diagnostics, animer des réunions de chantier, suivre les travaux, et en partie dans les locaux de l'entreprise pour la production des documents d'analyse et d'étude, la gestion technique, administrative et financière, la réalisation des plannings, tableaux de contrôle et les rapports de chantier.

Les horaires sont flexibles concernant les activités liées au diagnostic et à la partie commerciale. Les rendez-vous sont généralement pris en soirée pour s'adapter aux contraintes des particuliers actifs.

■ CCP - Réaliser l'état des lieux initial d'un bâtiment en vue d'un projet de rénovation énergétique

- Réaliser l'état des lieux de la structure, de l'enveloppe et des systèmes du bâtiment existant
- Réaliser l'état des lieux énergétique et environnemental du bâtiment existant

■ CCP - Conseiller le client sur un projet de rénovation énergétique d'un bâtiment

- Établir les scénarios d'amélioration et de rénovation énergétique d'un bâtiment
- Estimer les travaux et élaborer la meilleure rentabilité financière
- Présenter une offre technique et commerciale et accompagner le maître d'ouvrage

■ CCP - Préparer et suivre la réalisation des travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment

- Rédiger la notice descriptive des ouvrages d'un projet de rénovation énergétique
- Planifier et organiser un chantier de rénovation énergétique d'un bâtiment
- Suivre la réalisation des travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment

Code TP -01311 référence du titre : **Chargé d'affaires en rénovation énergétique du bâtiment¹**

Information source : référentiel du titre : CAREB

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 13 août 2014. (JO modificatif du 26 février 2019)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1106- Ingénierie et études du BTP; F1108- Métré de la construction; F1201- Conduite de travaux du BTP; F1103- Contrôle et diagnostic technique du bâtiment

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi